

PROGRAMME : Aide au fonctionnement pour les médias autochtones

Afin de bénéficier de l'aide financière, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à respecter les conditions suivantes :

<p>1. Conditions générales</p>	<p>a) Le BÉNÉFICIAIRE doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) utiliser l'aide financière octroyée uniquement pour les fins prévues à la norme du programme (apparaissant à l'Annexe A); 2) obtenir l'autorisation du MINISTRE pour apporter toute modification aux interventions prévues à la demande d'aide financière et informer le MINISTRE de toutes modifications à ses statuts, à ses règlements ou à sa structure administrative; 3) trouver d'autres sources directes ou indirectes de financement; 4) rembourser immédiatement le MINISTRE de toute somme non utilisée pour les fins prévues; 5) respecter les lois et les règlements qui lui sont applicables; 6) transmettre au MINISTRE, selon la périodicité inscrite dans la norme du programme, l'ensemble des informations requises afin d'assurer la reddition de comptes relative à l'aide financière octroyée; 7) transmettre au MINISTRE, sur demande, tout document ou renseignement lié à l'aide financière octroyée ou à l'évaluation du Programme; 8) reconnaître la contribution du MINISTRE conformément aux règles de visibilité gouvernementale¹. <p>b) Les obligations et les droits prévus à la présente convention ne peuvent pas, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'approbation écrite préalable du MINISTRE, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.</p> <p>c) La présente convention ne constitue d'aucune façon une garantie ni un engagement que le MINISTRE participera au financement des projets du BÉNÉFICIAIRE durant les années à venir.</p> <p>d) Le MINISTRE ne sera pas tenu de participer au financement du parachèvement de l'objet de l'aide financière advenant un dépassement des coûts prévus.</p>
<p>2. Responsabilités du BÉNÉFICIAIRE</p>	<p>a) Éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs ou administratrices et celui du MINISTRE. Si une telle situation se présente, informer le MINISTRE, qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention d'aide financière. Cette présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application des présentes conditions d'octroi de l'aide financière.</p> <p>b) Le BÉNÉFICIAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés et employées, agents et agentes, représentants ou sous-contractants, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, y compris du dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de l'octroi de l'aide financière.</p> <p>c) Indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le MINISTRE contre toute réclamation, toute demande, toute poursuite, toute autre procédure et tout recours pris par toute personne en raison de tout dommage ainsi causé.</p>
<p>3. Vérification</p>	<p>a) Conserver tous les documents relatifs à l'aide financière octroyée pour une période de sept (7) ans.</p> <p>b) Permettre à toute représentante ou tout représentant désigné par le MINISTRE un accès raisonnable à ses locaux, à ses livres et aux autres documents aux fins de vérification de l'utilisation de l'aide financière, et ce, jusqu'à trois (3) ans après la réalisation de l'objet de l'aide financière ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux (2) dates. La représentante ou le représentant du MINISTRE peut faire des copies ou tirer des extraits de tout document qu'elle ou il consulte à cette occasion.</p>
<p>4. Résiliation</p>	<p>a) Le MINISTRE se réserve le droit de résilier en tout temps la présente convention pour l'un des motifs suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) le BÉNÉFICIAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, l'une ou l'autre des conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention; 2) le BÉNÉFICIAIRE cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;

¹ Les règles de visibilité gouvernementales se retrouvent à l'adresse suivante : <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/culture-communications/signatures>.



	<p>3) le BÉNÉFICIAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses déclarations.</p> <p>b) Pour ce faire, le MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE dans lequel le motif est énoncé. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :</p> <ol style="list-style-type: none">1) au paragraphe 1) de la clause précédente, le BÉNÉFICIAIRE doit remédier au défaut énoncé dans un délai de trente (30) jours ouvrables, à compter de la date de la réception de l'avis, et en aviser le MINISTRE, à défaut de quoi la présente convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai;2) aux paragraphes 2) et 3) de la clause précédente, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le BÉNÉFICIAIRE. <p>c) Le BÉNÉFICIAIRE a alors droit au remboursement des frais, des débours et des sommes représentant la valeur réelle des actions réalisées et visées par la présente convention jusqu'à la date de sa résiliation, sans autre compensation ni indemnité que ce soit.</p> <p>d) Le BÉNÉFICIAIRE est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le MINISTRE du fait de la résiliation de la présente convention.</p> <p>e) Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier la présente convention sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le BÉNÉFICIAIRE et la clause c) s'applique alors.</p> <p>f) Le MINISTRE se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel de l'aide financière qui aura été versée à la date de la résiliation.</p> <p>g) Le fait que le MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.</p>
--	--

<p>5. Modification</p>	<p>Toute modification au contenu de la présente convention ou de la portée de l'aide financière octroyée doit faire l'objet d'un avenant signé par le BÉNÉFICIAIRE et le MINISTRE. Cet avenant ne peut pas changer la nature de la présente convention et en fait partie intégrante.</p>
<p>6. Entrée en vigueur et durée</p>	<p>Malgré la date de signature du présent document, les présentes conditions entrent en vigueur à la date de la lettre d'annonce et expirent six (6) mois après la fin de la portée de l'aide financière. Demeure en vigueur, malgré la fin de l'application des présentes conditions et quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, en raison de sa nature, devrait continuer de s'appliquer, y compris, notamment, la clause concernant la conservation des documents.</p>

En apposant votre signature, vous acceptez les modalités de l'aide financière octroyée au BÉNÉFICIAIRE.

Le présent document constitue la convention d'aide financière conclue entre le BÉNÉFICIAIRE et le ministère de la Culture et des Communications.

Nom du BÉNÉFICIAIRE : ←

Je suis la personne autorisée à signer pour le BÉNÉFICIAIRE et j'atteste que les conditions ci-haut mentionnées seront respectées.

Date : ←

Par : 

Signature

←

Prénom et nom de la personne signataire autorisée

←

Titre

Annexe A

PROGRAMME AIDE AU FONCTIONNEMENT POUR LES MÉDIAS AUTOCHTONES

FINALITÉ DU PROGRAMME

Le programme Aide au fonctionnement pour les médias autochtones vise à appuyer dans l'accomplissement de leur mission et la réalisation de leurs actions les organismes :

- dont les activités s'inscrivent dans l'un des secteurs d'intervention relevant du ministère de la Culture et des Communications;
- dont la mission et le plan d'action contribuent de façon significative et durable à l'atteinte des objectifs du Ministère pour le secteur et le territoire d'intervention visés;
- dont la bonne gestion et l'efficacité permettent de garantir la qualité des services qu'ils offrent à la population ou à leurs pairs;
- qui ont établi des partenariats dans leur secteur ou sur leur territoire d'intervention, et qui bénéficient de l'appui de la collectivité à laquelle ils offrent des services.

OBJECTIFS

Le programme a pour objectif d'offrir un soutien au fonctionnement aux médias autochtones, de manière à :

- maintenir la production et la diffusion de contenus consacrés à l'information locale et/ou culturelle;
- assurer la production et la diffusion de contenus en langue autochtone ou dans une langue comprise par leur communauté et qui reflète les besoins de cette dernière;
- augmenter l'accès et la qualité de l'information pour les populations autochtones;
- contribuer à la santé financière des médias autochtones.

ADMISSIBILITÉ DU DEMANDEUR

CONDITIONS GÉNÉRALES

Le programme s'adresse aux personnes morales à but non lucratif (organisme, coopérative ou autorité publique) ainsi qu'aux entreprises à but lucratif légalement constituées et immatriculées au Registraire des entreprises qui :

- ont leur siège social et leur principal établissement au Québec et qui y réalisent la majorité de leurs activités;
- offrent à la population ou à leurs membres (selon le cas) les conditions d'accès à leurs activités, à leurs biens et à leurs services.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES

L'Aide au fonctionnement est destinée aux médias autochtones, ou à leurs mandataires, soit les conseils de bande et les corporations municipales, qui :

- sont en activité au moment du dépôt de la demande;
- s'engagent à :
 - produire au moins 12 heures par semaine d'émissions consacrées à l'information locale et/ou culturelle, pour les radios et les télévisions;
 - diffuser un minimum de deux numéros par année, pour les médias imprimés;
 - actualiser le contenu au moins une fois par mois, pour les médias en ligne et les sociétés de communications;
- diffusent leur programmation principalement dans la ou les langues de leur communauté ou une langue comprise par leur communauté et qui reflète les besoins de cette dernière.

Les médias autochtones visés par ce programme incluent :

- les radios autochtones;
- les médias imprimés autochtones;
- les médias en ligne autochtones;
- les télévisions conventionnelles autochtones;
- les sociétés de communications.

EXCLUSIONS

Ne sont pas admissibles à l'aide au fonctionnement :

- les particuliers;
- les organisations non autochtones;
- les organismes gouvernementaux non autochtones;
- un demandeur dont le fonctionnement est financé dans le cadre d'un autre programme d'aide du Ministère;
- un demandeur qui :
 - est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), y compris leurs sous-traitants inscrits au RENA;
 - a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Le demandeur doit envoyer par courriel à la direction régionale de son territoire le formulaire Demande d'aide financière (DOTX 0.93 Mo) dûment rempli mis à sa disposition par le Ministère ou, dans des documents joints, les renseignements permettant d'évaluer sa demande. La demande d'aide financière peut aussi, sur demande, être soumise avec un formulaire papier, lequel doit être transmis à la direction du Ministère située dans la région du demandeur.

La demande d'aide financière doit être transmise aux dates déterminées chaque année par le Ministère. Pour connaître ces dates, consultez le calendrier des programmes. (PDF 188 Ko).

Le demandeur doit présenter, dans le formulaire ou des documents joints, les renseignements sur l'organisme permettant d'évaluer sa demande :

- une description de sa structure organisationnelle, y compris le nom de ses employés et leur catégorie d'emploi (personnel de direction, de gestion, professionnel, technique et de soutien);
- le nombre de bénévoles contribuant à ses activités et le nombre d'heures que leur travail représente (le cas échéant);
- l'information portant sur le contenu diffusé, soit :
 - sa grille de programmation, pour les radios et les télévisions;
 - le nombre et la fréquence de contenus publiés, pour les médias imprimés;
 - la fréquence d'actualisation du contenu sur Internet, pour les médias en ligne et les sociétés de communications;
- son rapport d'activité le plus récent, s'il y a lieu;
- son rapport financier le plus récent;
- son budget prévisionnel de fonctionnement;
- la résolution adoptée par ses autorités compétentes sur la demande d'aide financière et le mandataire;
- le document Conditions d'octroi de l'aide financière, dûment signé;
- tout renseignement pertinent permettant d'appuyer sa demande.

Au cours de l'analyse de sa demande, le demandeur devra fournir au Ministère les renseignements et les documents complémentaires que celui-ci lui demandera, le cas échéant.

Si le demandeur est en relation d'affaires avec une ou des sociétés apparentées (entreprise ou organisme contrôlé directement ou indirectement par la même administration que la sienne), il doit :

- en informer le Ministère en identifiant chacune d'entre elles par son nom légal et son numéro d'entreprise du Québec;
- démontrer qu'il est l'unique bénéficiaire de ses surplus ainsi que des subventions qui lui sont attribuées;
- fournir la preuve que ses transactions avec des sociétés apparentées :
 - sont documentées formellement par contrat ou par entente écrite;
 - font l'objet d'une divulgation par voie de notes aux états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus;
 - sont établies selon des conditions et à des coûts qui sont inférieurs ou au moins comparables à ceux qui auraient cours avec une tierce partie;
- rendre accessibles au Ministère, à sa demande, les états financiers de chacune de ses sociétés apparentées.

Pour être soumis à l'évaluation, les dossiers doivent être complets, compréhensibles et fondés sur des données exactes. Sinon, il appartiendra au demandeur d'en corriger les lacunes dans le délai accordé par le Ministère.

ÉVALUATION DE LA DEMANDE

L'évaluation de la demande est réalisée par le Ministère en fonction des conditions d'admissibilité et des orientations ministérielles.

ORIENTATIONS MINISTÉRIELLES

En fonction des sommes disponibles, la priorité sera accordée aux médias :

- qui ciblent une production de contenu pour les Autochtones;
- qui émanent d'une communauté autochtone ou qui répondent à des besoins de la communauté ou de la nation;
- qui favorisent l'expression (écrite ou orale) dans une langue autochtone;
- qui permettent d'assurer une desserte optimale de la population dans l'ensemble du territoire québécois.

ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE

MODALITÉS GÉNÉRALES

L'aide financière est accordée sur une base annuelle. Elle peut dans tous les cas être révisée en fonction des crédits alloués au Ministère par l'Assemblée nationale.

La convention d'aide financière est constituée de la demande d'aide financière, du document [Conditions d'octroi de l'aide financière](#), signé par le demandeur, et de la lettre d'annonce signée par le ministre. Les conditions d'octroi entrent en vigueur à la date de signature de la lettre d'annonce de l'aide financière.

La subvention peut être octroyée au bénéficiaire soit :

- en deux versements, dont le premier, en début d'année financière gouvernementale, représente un maximum de 80 % de l'aide;
- dans certains cas, en un seul versement.

MODALITÉS SPÉCIFIQUES

La somme maximale de la subvention accordée aux demandeurs admissibles au présent programme ne peut pas excéder 50 000 \$.

Le montant de la subvention annuelle accordée aux médias communautaires est établi par le cumul de deux paramètres :

1. Le montant de base :

- Médias en ligne : 10 000 \$
- Médias imprimés : 10 000 \$

- Télévisions conventionnelles : 20 000 \$
- Radios : 20 000 \$

2. Le montant établi en fonction du volume de production et des caractéristiques propres aux moyens de diffusion utilisés par le média.

L'aide financière peut, dans tous les cas, être révisée en fonction des crédits alloués au Ministère par l'Assemblée nationale.

L'aide financière totale accordée par le Ministère à un demandeur admissible ne peut pas dépasser 100 % de son budget de fonctionnement pour les organismes à but non lucratif et les autorités publiques (75 % pour les entreprises à but lucratif).

MESURES DE CONTRÔLE

Chaque bénéficiaire doit produire une reddition de comptes (DOTX 0.92 Mo) annuelle, qui comprend obligatoirement :

- le bilan des activités réalisées et des sommes qui y ont été affectées;
- la description des résultats obtenus au regard des objectifs;
- tout renseignement ou tout document requis par le Ministère;
- tout autre renseignement ou document jugé pertinent par le Ministère.

Le Ministère se réserve le droit de visiter les lieux de diffusion et de production et de vérifier l'affectation des subventions accordées, et ce, en tout temps.

SI VOUS AVEZ BESOIN D'ASSISTANCE OU D'INFORMATION, VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC VOTRE DIRECTION RÉGIONALE.

- [Directions régionales du ministère de la Culture et des Communications](#)